

# Veille Réglementaire

Date	03/01/2025	Rédacteur	Jérôme SCHMITT
Établissements concernés	<b>tous</b>		
Référence texte	VR_2025_001_D2024_1238_CT <b>Décret 2024-1238</b>		
Date publication	31/12/2024	Date d'application	01/01/2025 (sauf mention contraire)
Information complémentaire	Modifie le code du travail pour la partie « rayonnements ionisants »		

## 1. Si vous avez 5 min : points clés à retenir

### Effet immédiat :

- 1- précision sur la notion de surveillance radiologique (SR) - qui est concerné ?
- 2- modification du contenu de l'EIERI :
- 3- précision sur la notion de SDI : surveillance dosimétrique individuelle - en quoi consiste-t-elle ?
- 4- modalités d'accès aux doses par le travailleur concerné
- 5- création d'une zone de sécurité radiologique
- 6- modification des contraintes de doses :

### à compter du 01er janvier 2027 :

- 1- modalités de désignation du CRP
- 2- modalités de formation PCR et de certification PCR - introduction de la notion d'expert pour les CRP tiers

# Veille Réglementaire

## 2. Si vous avez 15 min : points clés à retenir

A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025 :

### 1- précision sur la notion de [surveillance radiologique \(SR\)](#) - qui est concerné ?

Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur

### 2- modification du [contenu de l'EIERI](#) :

il faut rajouter un point 6° : Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

### 3- précision sur la notion de [SDI : surveillance dosimétrique individuelle](#) – pour qui et en quoi consiste-t-elle ?

L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

- 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;
- 3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.

La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

- 1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;
- 2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;
- 3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.

La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministre chargé du travail et, selon le cas, le ministre chargé de l'aviation civile ou des Armées.

# Veille Réglementaire

## 4- modalités d'accès aux doses par le travailleur concerné

Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.

Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès.

## 5- création d'une zone de sécurité radiologique

dans le cas des sources orphelines et de quelques situations en INB

## 6- modification des contraintes de doses :

L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

3° Dose **équivalente** sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

**à compter du 01er janvier 2027 :**

## 1- modalités de désignation du CRP

Lorsque l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en application de l'article R. 4451-111, il désigne au moins un conseiller en radioprotection pour mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

«1o Soit un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;

«2o Soit un organisme compétent en radioprotection disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2o de l'article R. 4451-125.»

# Veille Réglementaire

## 2- modalités de [formation PCR et de certification PCR](#) - introduction de la notion d'[expert](#) pour les CRP tiers

Sont délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :

«1o Le certificat intitulé : personne compétente en radioprotection ;

«2o Le certificat intitulé : expert en radioprotection ;

« Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

### Précisions importantes apportées par le décret 2024-1238 (article 6) :

III. – Les certificats de personnes compétentes en radioprotection délivrés avant le 1er janvier 2027 conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Pour pouvoir continuer à être désigné comme conseiller en radioprotection après la date d'expiration mentionnée au précédent alinéa, le titulaire doit obtenir un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 du code du travail dans sa rédaction issue du présent décret.